

HOTEL
DE VILLE

91335

YERRES

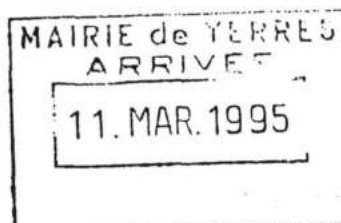
Cédex

SECRETARIAT
GENERAL

P Z / F G

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA
PROROGATION DU CONTRAT DE LOCATION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL sis 13 Rue
Lucien Manès au profit de M. Mme LECOUFLE**

Arrêté n° 95.14



ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

VU l'arrêté L 122-20 n° 94.117 relatif au relogement provisoire de M.Mme LECOUFLE dans l'appartement communal sis 13 Rue Lucien Manès à YERRES, à la suite d'un incendie dans leur appartement,

VU le contrat de location établi le 26 Décembre 1994 pour une durée de UN MOIS, avec prolongation d'un mois si nécessaire,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de leur appartement ne seront terminés que dans le courant du mois mars 1995,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger le contrat de location jusqu'au **31 Mars 1995** au profit de M.Mme LECOUFLE.

100

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur le Maire accepte de signer la prolongation du contrat de location pour le logement communal sis 13 Rue Lucien Manès à YERRES au profit de M. Mme LECOUFLE jusqu'au 31 Mars 1995.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 94.117 en date du 24 Décembre 1994 demeurent valables et inchangées.

Article 3 : Les recettes découlant de cette location seront imputées sur le budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que ledit contrat seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 6 Mars 1995



Le Maire

Marc LUCAS

